

Redevance sur l'octroi d'une concession au cimetière

 COMMUNE DE MODAVE	Séance publique	Séance du 10/11/2021
	<p><u>Présents:</u> Monsieur Eric Thomas, Bourgmestre - Président; Monsieur Bruno Dal Molin, Madame Anne Duchêne, Madame Magali De Meyer, Echevins; Madame Jeanne Defays, Présidente CPAS; Madame Aurélie Belli-Dor, Monsieur Nicolas Rouelle, Monsieur Olivier Vervoort, Monsieur Pierre Crochet, Madame Valérie Degrijse, Madame Amal Sajid-Mathelot, Monsieur Florent Mignolet, Monsieur Gaëtan Di Bartoloméo, Madame Morgane Charlet, Monsieur Serge Robert, Conseillers communaux; Monsieur Frédéric Legrand, Directeur général.</p>	

Le Conseil communal,

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières adopté par le conseil communal le 23/09/2021 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 14/10/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2021 et joint en annexe;

DECIDE par 12 voix pour (Belli-Dor Aurélie, Dal Molin Bruno, De Meyer Magali, Defays Jeanne, Degrijse Valérie, Duchêne Anne, Mignolet Florent, Robert Serge, Rouelle Nicolas, Sajid-Mathelot Amal, Thomas Eric, Vervoort Olivier) et 0 voix contre et 2 abstention(s) ((Charlet Morgane, Crochet Pierre) :

Article 1^{er}

Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'à la fin de l'exercice 2025 une redevance communale sur l'octroi d'une parcelle de terrain, d'une loge ou d'un caverne dans un cimetière.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'octroi de la parcelle de terrain, de la loge ou du caverne.

Article 3

La redevance pour l'octroi d'une parcelle de terrain, d'une loge ou d'un caverne est fixée comme suit pour les personnes :

- décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit leur lieu de décès ;

- domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune ;
- possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures ;
 - ❖ Octroi d'une parcelle de terrain : 50 € le m²
 - ❖ Octroi d'une loge avec 1 urne cinéraire dans le columbarium ou la crypte : 150 €
 - ❖ Octroi d'une loge avec 2 urnes cinéraires dans le columbarium ou la crypte : 300 €
 - ❖ Octroi d'un cavurne avec 1 urne cinéraire : 150 €
 - ❖ Octroi d'un cavurne avec 2 urnes cinéraires : 300 €
- Pour les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus :
 - ❖ Octroi d'une parcelle de terrain : 100 € le m²
 - ❖ Octroi d'une loge avec 1 urne cinéraire dans le columbarium ou la crypte : 300 €
 - ❖ Octroi d'une loge avec 2 urnes cinéraires dans le columbarium ou la crypte : 600 €
 - ❖ Octroi d'un cavurne avec 1 urne cinéraire : 300 €
 - ❖ Octroi d'un cavurne avec 2 urnes cinéraires : 600 €

Article 4

En cas de renouvellement tardif d'une concession, la redevance est due pour la période comprise entre la date d'expiration de la période précédente et la date de prise en cours de la nouvelle concession. Dans ce cas, la redevance est égale à 1€ par mois entamé.

Article 5

Le renouvellement des concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures s'opère gratuitement.

Article 6

La concession est accordée pour une durée de 25 ans à la date d'octroi par le collège communal.

Article 7

La redevance pour la pose d'une plaquette commémorative est fixée à 40€ (achat et placement).

Article 8

La redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 9

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10

La présente décision abroge le règlement adopté par le Conseil communal du 06/11/2019.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Le Directeur général,
Frédéric Legrand**



Pour expédition conforme :



**Le Bourgmestre,
Eric Thomas**

